

13 NOV 92-503269

24913

REQUETE CONJOINTE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre BLANC,
demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration la Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817,

Société ci-après désignée "LA SOCIETE APORTEUSE",

D'une part,

ET :

Monsieur Pierre BLANC,
demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 926 669, 323 12281

Société ci-après désignée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

D'autre part,

ONT L'HONNEUR DE PORTER A VOTRE CONNAISSANCE CE QUI SUIT

- Les Dirigeants des Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ont étudié un projet d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions conformément à l'Article 387 de la loi du 24 juillet 1966, de la Société DEYLO au profit de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

- En vertu des dispositions de l'Article 387 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, renvoyant à l'Article 382 de la même loi, lui même faisant référence aux articles 377 de la Loi et 257 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, un ou plusieurs Commissaires à la scission choisis parmi les commissaires et experts visés à l'Article 64 du Décret du 23 mars 1967, doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête avec pour mission de se prononcer sur les modalités de scission (entrant dans le cadre de l'article 337-1 de la loi).

- En vertu des dispositions de l'Article 382 de la Loi précitée, renvoyant aux articles 378 de la même Loi et 260 du Décret, un ou plusieurs Commissaires aux apports choisis parmi les commissaires et experts visés à l'Article 64 du Décret du 23 mars 1967, doivent être pareillement désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête avec pour mission de vérifier les apports consentis au titre de la scission.

- Les articles de la Loi et du Décret précités n'interdisent pas que le même expert soit désigné à la fois comme Commissaire à la fusion et comme Commissaire aux apports ; ils imposent par contre deux rapports distincts.

- C'est pourquoi les requérants demandent conjointement qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports et à la scission chargé d'établir un rapport sur l'évaluation des biens transmis qui sera présenté à l'Assemblée de la Société Bénéficiaire. Le Commissaire étant soumis à l'égard des Sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'Article 220 de la Loi susvisée. Il est précisé que les Commissaires aux Comptes des Sociétés sont :

Pour la Société DEYLO :

- Commissaire titulaire : La Société EXCOM CENTRE
domiciliée à CLERMONT FERRAND (63000), 33 / 35 avenue Maréchal Leclerc

- Commissaire suppléant : Monsieur Jean AUMAITRE
demeurant à CLERMONT FERRAND (63000), 31 rue André Thieuret

Pour la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

- Commissaire titulaire : la Société FIDEX,
domiciliée à LEVALLOIS PERRET (92300), 18 rue de Villiers

- Commissaire suppléant : Monsieur Jean AUMAITRE
demeurant à CLERMONT FERRAND (63000), 31 rue André Thieuret

FAIT A PARIS,

LE 2 NOVEMBRE 1992

E. Jean *E. Jean*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 193, 377 et 382 de la loi du 24
juillet 1966 ;

Vu la requête présentée par la société 4 BOULEVARD DES
CAPUCINES et la société DEYLO
ayant sièges à PARIS 9ème, 4 boulevard des Capucines

Nommons M *Pierre Fournier*

demeurant à *5 rue Alfred de Vigny 75008 Paris*

en qualité de commissaire aux apports et de commissaire à la
scission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se
faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission.

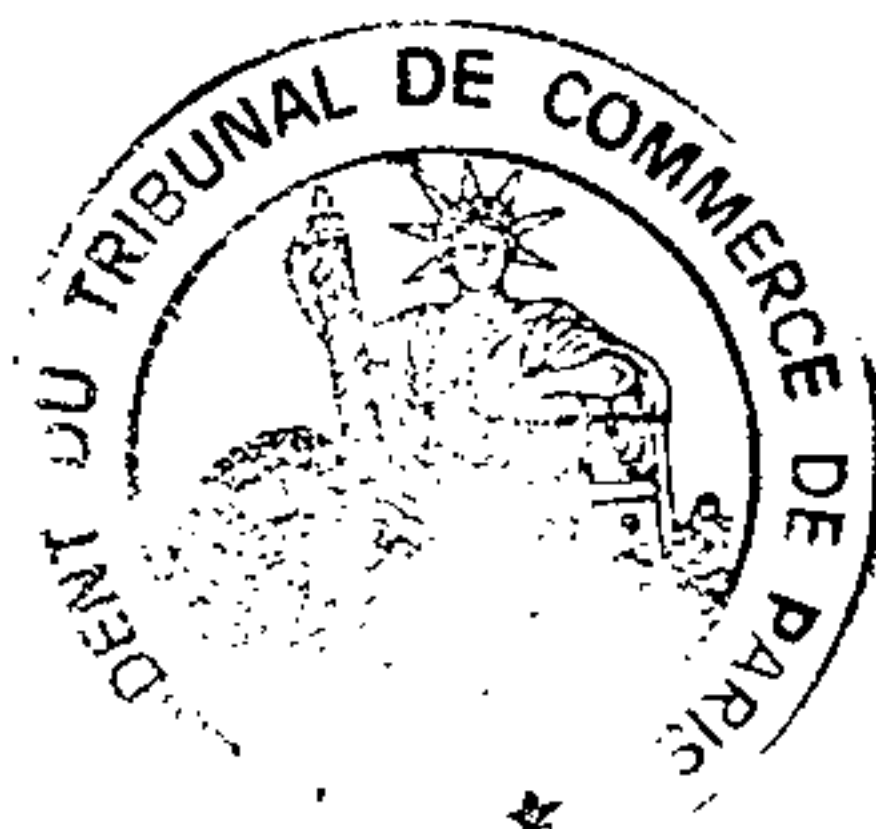
Disons que le commissaire ci-dessus désigné devra,
avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de
ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société
débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le
commissaire devra également nous remettre une note succincte sur
la nature et l'importance des diligences justifiant la
facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au
greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris le

13 NOV 1992

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS



Man